

VD_OMNI CR.2004.0275 vom 27. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0275

FR: VD_OMNI CR.2004.0275 du 27 décembre 2006

IT: VD_OMNI CR.2004.0275 del 27 dicembre 2006

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recours pour déni de justice formel déclaré irrecevable, faute d'intérêt actuel, le SAN ayant rendu sa décision 5 jours après le dépôt du recours. Recours contre une décision de retrait préventif du permis de conduire admis, après dépôt d'une expertise de l'UMTR concluant à la pleine capacité du recourant et renonciation du SAN en cours d'instance au prononcé d'une mesure de retrait du permis de conduire. Sort des frais et des dépens (refusés pour le 1er recours, alloués pour le 2ème) .

Erwägungen

E. 1

Le recourant a déposé un recours le 2 septembre 2004 pour déni de justice formel. Il se justifie, dans un premier temps, d'examiner le bien-fondé de ce dernier. De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère que la constatation d'un déni de justice est subordonnée à l'existence d'un intérêt actuel pour le recourant. Cet intérêt actuel fait défaut dès le moment où l'autorité intimée a rendu sa décision ou son arrêt, si bien que le grief de déni de justice formel est alors irrecevable (ATF 2P.333/2005 consid. 3; 1P.518/2004). En l'espèce, le SAN a rendu sa décision le 7 septembre 2004. Le grief de déni de justice formel invoqué par le recourant doit dès lors être déclaré irrecevable. B. Recours contre la décision de retrait préventif du permis

E. 2

Le recourant a en outre déposé un recours le 24 septembre 2004, à l'encontre de la décision du 7 septembre 2004 par laquelle le SAN a prononcé le retrait à titre préventif de son permis de conduire, ainsi que l'interdiction de conduire les véhicules à moteur des catégories F, G et M. Déposé dans le délai de vingt jours fixé par l'art. 31 al. 1 er, 1 ère phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : la LJPA), ce recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 3

Les faits reprochés au recourant se sont produits le 14 août 2004. Il s'ensuit que les dispositions légales pertinentes de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière en vigueur à cette date (ci-après : LCR) sont applicables, à l'exclusion des nouvelles dispositions légales entrées en vigueur le 1 er janvier 2005 (cf. disposition finale de la modification du 14 décembre 2001 de la LCR, al. 1).

E. 4

Le recourant conteste les faits retenus par la gendarmerie ; s'il a admis avoir touché avec la roue avant droite de son véhicule, à faible vitesse, alors qu'il sortait d'un giratoire, il a réfuté les autres déclarations des témoins concernant sa conduite le jour en question. Sauf exception, l'autorité administrative compétente pour ordonner le retrait du permis de conduire ne peut s'écarter des faits retenus à l'occasion d'un prononcé pénal passé en force, et cela non seulement lorsqu'il a été rendu en procédure ordinaire (cf. ATF 119 Ib 163 consid. 3), mais aussi, à certaines conditions, s'il est intervenu à l'issue d'une procédure sommaire (ATF 121 II 217 consid. 3a, SJ 1996 p. 127). En l'espèce, le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois a libéré le recourant des fins de la poursuite pénale par jugement du 4 novembre 2005. Le juge pénal a retenu que seuls les zigzags observés par la gendarmerie sur quelques deux cents mètres avaient été établis et qu'ils paraissaient d'avantage avoir été liés à la configuration de la route en chicanes qu'à des manquements du conducteur. Il est également noté que les policiers ont pu remarquer des hésitations générées par l'âge du conducteur et par la fatigue d'une journée chargée, mais non pas de fautes flagrantes. Ces constatations lient le Tribunal de céans.

E. 5

Selon l'art. 16 al. 1, 1ère phrase, LCR, les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies. Tel est le cas lorsque le conducteur s'adonne à la boisson ou à d'autres formes de toxicomanie pouvant diminuer son aptitude à conduire (art. 14 al. 2 lettre c LCR). L'art. 35 al. 3 OAC (dans sa teneur antérieure à 2005) prévoit que le permis peut être retiré immédiatement, à titre préventif, jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Le retrait préventif du permis a le caractère d'une mesure provisionnelle rendue s'il y a péril en la demeure (ATF 122 II 359; ATF 125 II 396). En l'espèce, le SAN a ordonné le retrait préventif du permis de conduire du recourant et lui a interdit de conduire les véhicules à moteur des catégories spéciales F, G et M. Il a confié la mise en œuvre d'une expertise à l'UMTR. Toutefois, à lire le courrier du recourant au SAN du 28 juillet 2006, il apparaît que cette expertise (qui ne figure pas au dossier) a conclu qu'en définitive, le recourant "a paru tout à fait apte à la conduite automobile, sans aucune restriction". Le SAN a dès lors indiqué dans ses dernières déterminations du 8 août 2006 qu'il entendait renoncer au prononcé d'une mesure de retrait du permis de conduire. Au vu de ces conclusions, qui confirment le rapport médical établi par le médecin traitant du recourant le 17 août 2004, et du jugement du tribunal de police, acquittant le recourant, le retrait préventif n'a effectivement plus lieu d'être. Le permis de conduire du recourant lui a par ailleurs déjà été restitué par le juge instructeur le 8 octobre 2004. La décision entreprise doit donc être annulée, comme l'admet l'autorité intimée dans ses dernières écritures du 8 août 2006. C. Frais et dépens

E. 6

a) S'agissant des frais et dépens du recours pour déni de justice formel, il convient d'observer qu'en règle générale – lorsqu'il y a lieu de statuer sur le sort des frais et dépens dans une cause devenue sans objet – le magistrat doit en premier lieu se fonder sur l'issue probable du litige. S'il n'est pas possible de supputer les chances de succès du recours sur la base d'un examen sommaire du dossier, il doit appliquer les principes généraux du droit de la procédure selon lesquels les dépens sont à la charge de la partie qui a provoqué la procédure sans objet (ATF du 5 août 1998, 2A.155/1997). En l'espèce, on relève que – s'il ne s'était pas trouvé dépourvu d'objet en raison de la décision du SAN, rendue dans

l'intervalle – ce recours aurait été selon toute vraisemblance jugé mal fondé. En effet, le SAN ne disposait pas du rapport de la gendarmerie, établi le 1^{er} septembre 2004, avant le 6 septembre suivant ; il a au surplus rendu sa décision dès réception de ce rapport (le 7 septembre 2004). Tout au plus, pourrait-on reprocher à l'autorité intimée de ne pas avoir fait savoir au recourant que le rapport préalable du 14 août 2004 était de nature à susciter des doutes sur sa capacité de conduire et qu'elle attendait le rapport complet avant de statuer. Cela étant, le recourant aura à supporter un émolument de justice réduit au montant de 200 francs (art. 38 et 55 LJPA), sans obtenir l'allocation de dépens pour ce premier recours. b) S'agissant par ailleurs des frais et dépens du recours formé à l'encontre de la décision du 7 septembre 2004, le recourant obtient gain de cause, ce qui justifie de laisser les frais afférents à cette seconde procédure à la charge de l'Etat. Vu l'issue du litige sur ce point, le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire, peut prétendre à une indemnité à titre de dépens, qu'il convient d'arrêter à 800 francs. En définitive, en compensant le montant de l'émolument (6a) et celui des dépens (6b), le tribunal rendra un arrêt sans frais, tandis qu'une indemnité réduite à 600 francs sera allouée au recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.